

GE_GERICHTE ATA/221/2017 vom 21. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_221_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/221/2017 du 21 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/221/2017 del 21 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En l'espèce, l'OCIRT reproche à la recourante une violation de son obligation de renseigner.

E. 3

a. Les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger sont réglées par la LDét.

b. L'employeur est tenu de remettre aux organes compétents qui les demandent tous les documents attestant du respect des conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés (art. 7 al. 2 LDét).

c. Selon l'art. 9 al. 2 LDét, l'autorité cantonale compétente peut prendre les mesures suivantes:

a. en cas d'infraction à l'art 1a al. 2, en cas d'infraction de peu de gravité à l'art. 2 et en cas d'infraction aux art. 3 ou 6, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de CHF 5'000.- au plus ; l'art. 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974 (DPA – RS 313.0) est applicable ;

b. en cas d'infraction plus grave à l'art. 2, en cas d'infraction visée à l'art. 12 al. 1, ou en cas de non-paiement du montant d'une sanction administrative entrée en force visée à la let. a, interdire à l'entreprise ou à la personne concernée d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans ;

- 5/8 - A/1725/2016

c. en cas d'infraction aux dispositions relatives au salaire minimal d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations (CO - RS 220) par l'employeur qui engage des travailleurs en Suisse, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de CHF 5'000.- au plus ; l'art. 7 DPA est applicable ;

d. mettre tout ou partie des frais du contrôle à la charge de l'entreprise ou de la personne fautive.

d.

L'art. 12 al. 1 let. a LDét permet d'infliger une amende de CHF 40'000.- au plus à quiconque, en violation de l'obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements inexacts ou aura refusé de donner des renseignements.

e. L'OCIRT est l'autorité cantonale compétente au sens de la LDét (art. 35 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 - LIRT - J 1 05). La commission paritaire étant chargée du contrôle des dispositions prévues par la CCT (art. 7 al. 1 let. a LDét).

E. 3.1

; 2A 54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, la date du retrait de l'envoi est déterminante. Toutefois, si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai (ATF 123 III 493 ; 119 II 149 consid. 2 ; 119 V 94 consid. 4b/aa et les références).

E. 4

a. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., 2002, p. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid.

E. 5

En l'espèce, la commission paritaire n'a pas pu démontrer avoir transmis les courriers demandant des informations à la recourante, n'ayant pas pu retrouver les récépissés que la poste lui avait remis.

En revanche, l'OCIRT a adressé à la recourante, le 2 février 2016, un pli recommandé avec accusé de réception, document qui a été retourné à l'autorité par les services postaux. Dès le moment de cette remise, ce courrier est présumé s'être trouvé dans la sphère d'influence de la recourante. Les hypothèses qu'elle avance pour renverser cette présomption n'ont pas de pertinence. En effet, si, ainsi qu'elle l'indique, un membre de son personnel a mal exécuté son travail, cas

- 6/8 - A/1725/2016 échéant l'a fait avec malveillance, lesdits actes restent imputables à la recourante (ATA/437/2016 du 24 mai 2016 et la jurisprudence citée).

En conséquence, en ne donnant pas suite à la demande de renseignements qui lui a été adressée le 2 février 2016, la recourante n'a pas respecté son obligation de renseigner.

E. 6

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit faire application des règles contenues aux art. 47 ss du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la

situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur, et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/74/2013 précité).

En l'espèce, l'infraction reprochée à la recourante est d'une gravité relative : elle concerne quatre travailleurs sur une durée de moins d'un mois. Il est établi qu'un avis comminatoire a été notifié à la recourante qui n'y a pas répondu. L'entreprise a toutefois, après avoir reçu la décision litigieuse, transmis les documents requis.

Il découle de ce qui précède, qu'en prononçant une interdiction correspondant à moins de la moitié du maximum prévu par la loi, sans infliger d'amende, l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, et la sanction n'apparaît pas disproportionnée.

E. 7

En conséquence, la décision ne peut être que confirmée et le recours rejeté. Vu l'issue du litige un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/1725/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.